

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

ARRÊT DU  
1<sup>er</sup> juin 2015

TP / NC

-----  
RG N° : 15/00214  
-----

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du code de procédure civile le premier juin deux mille quinze, par Thierry PERRIQUET, président de chambre, assisté de Nathalie CAILHETON, greffier,

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère chambre dans l'affaire,

ENTRE :

André LABORIE

C/

Frédéric DOUCHEZ

**Monsieur André LABORIE**  
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31000)  
de nationalité française  
Domicilié : 2 rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

Représenté par Me David LLAMAS, avocat inscrit au barreau D'AGEN

-----  
**DEMANDEUR sur requête en complément d'omission de statuer et rectification d'erreur matérielle suite à un arrêt rendu par la cour d'appel d'AGEN en date du 09 février 2015**

D'une part,

ET :

**Maître Frédéric DOUCHEZ *ès qualités d'ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse***  
13 rue des fleurs  
31000 TOULOUSE

Représenté par Me Ludovic VALAY, avocat postulant inscrit au barreau D'AGEN  
et Me Jean-Paul COTTIN, SCP COTTIN-SIMEON, avocat plaidant inscrit au barreau de TOULOUSE

**DÉFENDEUR**

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant. La cause a été débattue et plaidée en audience publique, le 13 avril 2015 sans opposition des parties, devant Thierry PERRIQUET, président de chambre, et Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, conseiller, rapporteurs, assistés de Nathalie CAILHETON, greffier. Le président de chambre et le conseiller, rapporteurs, en ont, dans leur délibéré, rendu compte à la cour composée, outre eux-mêmes, de Christine GUENGARD, conseiller, en application des dispositions des articles 945-1 et 786 du code de procédure civile, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats ci-dessus nommés, les parties ayant été avisées par le président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

★

★

★

Vu l'arrêt en date du 09 février 2015 ;

Vu la requête de M. André LABORIE en date du 25 février 2015 ;

Vu les conclusions déposées par Me DOUCHEZ le 26 mars 2015 ;

\*

\*

Attendu que par arrêt en date du 9 février 2015, la cour de céans a confirmé l'ordonnance de référé du 3 novembre 2013 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de AUCH, prononçant la nullité de l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par André LABORY à Maître DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE.

Attendu que, par requête déposée le 25 février 2015, André LABORIE a saisi la même juridiction d'appel en "omission de statuer, erreurs matérielles au vu du faux intellectuel en son arrêt rendu".

Attendu cependant que la cour ayant annulé l'assignation saisissant le juge des référés, il ne lui appartenait plus de statuer sur les autres demandes présentées par André LABORIE comme elle l'a elle même énoncé dans son arrêt pour infirmer sur ce point la décision de ce magistrat qui avait ordonné la suppression de propos visant un autre avocat, non partie à la procédure.

Attendu que l'existence d'une erreur matérielle ou omission entachant cet arrêt n'étant pas autrement démontrée, il y a donc lieu de débouter André LABORIE de ses demandes.

Attendu que s'il n'y a pas lieu de prononcer une amende civile, André LABORIE n'ayant fait qu'usage de son droit d'ester en justice, l'équité commande de le condamner à verser Maître DOUCHEZ en sa qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE une somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Attendu que André LABORIE qui succombe sera tenu aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par sa mise à disposition au greffe et en dernier ressort,**

Déboute André LABORIE de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à amende civile,

Condamne André LABORIE à verser à Maître DOUCHEZ en sa qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE une somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne André LABORIE aux dépens avec distraction au profit de la SCP VALAY BELACEL DELBREL, avocat au barreau d'AGEN.

Le présent arrêt a été signé par Thierry PERRIQUET, président de chambre, et par Nathalie CAILHETON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie CAILHETON,

Thierry PERRIQUET